

COMMUNE DE MONTRICHER



REGLEMENT DE POLICE

Table des matières

Titre premier Dispositions générales	1-3
Chapitre 1 Compétence et champ d'application	2
Chapitre 2 -Procédure administrative	3
Titre II De l'ordre, de la tranquillité publics	3-8
Chapitre 1 De l'ordre et de la tranquillité publics	3-4-5
Chapitre 2 De la police des animaux et de leur protection	5-6
Chapitre 3 De la police et des moeurs	6-7
Chapitre 4 De la police des bains	7
Chapitre 5 De la police des spectacles et des lieux de divertissements	7-8
Titre III De la sécurité publique	8-10
Chapitre 1 De la sécurité publique en général	8-9
Chapitre 2 De la police du feu	9
Chapitre 3 De la police des eaux	10
Titre IV De la police du domaine public et des bâtiments	10-13
Chapitre 1 Du domaine public en général	10-13
Chapitre 2 De l'affichage	13
Titre V De l'hygiène et de la santé publique	13-16
Chapitre 1 Généralités	13-14
Chapitre 2 Abattoirs et commerce des viandes	15
Chapitre 3 De la propreté de la voie publique	15-16

Titre VI Des inhumations et du cimetière	16
Titre VII De la police du commerce	17-18
Chapitre 1 Du commerce	17
Chapitre 2 De l'ouverture des magasins	17
Chapitre 3 Colportages et métiers ambulants	18
Titre VIII De la police des établissements publics	18-19
Titre IX Police des constructions	19
Titre X Police rurale	20
Titre XI Contrôle des habitants et police des étrangers	20-21
Titre XII Dispositions finales et transitoires	21

REGLEMENT DE POLICE

Titre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Compétence et champ d'application

**But et champ
d'application**

Article premier.- Le présent règlement répond aux exigences de la loi sur les communes. Ses règles sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

**Autorités et organes
Compétents**

Art. 2.- La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des agents de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet dans les limites de la législation cantonale.

**Compétence
réglementaire de la
municipalité**

Art. 3.- Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Elle établit les tarifs, taxes et émoluments prévus par le règlement.

En cas d'urgence, elle est compétente pour édicter des dispositions complémentaires; ces dispositions qui n'ont force obligatoire doivent être soumises, dans le plus bref délai, au Conseil communal et être approuvé par le Chef de département concerné.

Mission de la police	<p>Art. 4.- La police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité de :</p> <p>a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics; b) veiller au respect des bonnes moeurs; c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.</p>
Rapport de dénonciation	<p>Art. 5.- Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation.</p> <p>a. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de la loi sur l'organisation policière vaudoise ; b. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées ; ou c. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.</p>
Acte punissable	<p>Art. 6.- 1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions.</p> <p>2 La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.</p> <p>Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant que l'ordre public soit concerné.</p>
Contravention	<p>Art. 7.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du code pénal.</p>
Résistance et opposition aux actes de l'autorité	<p>Art. 8.- Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale, dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est passible d'une amende ou, dans les cas graves, peut être déféré à l'autorité judiciaire.</p>
Obligation de porter main-forte	<p>Art. 9.- Lorsqu'elle en est requise en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter assistance aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de leur fonction.</p>

Chapitre 2

Procédure administrative

Demande d'autorisation	Art. 10.- Toute activité soumise à autorisation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande de permis adressée par écrit 30 jours avant à la municipalité. L'autorisation ne sera accordée que si les indications fournies sont complètes.
Instruction et décision	Art. 11.- La municipalité fait procéder à une enquête si cela s'avère nécessaire. La décision est communiquée aux intéressés par écrit. Toute décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours.
Retrait	Art. 12.- La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer les permis qu'elle a octroyés. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention du droit et du délai de recours à la CDAP.

Titre II

DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILITE PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre 1

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public	Art. 13.- Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public. Les travaux bruyants sont interdits les jours de repos public. Il est fait exception pour : e) les services publics; f) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents; g) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue; h) la fabrication, la vente et le transport des produits alimentaires; i) les travaux indispensables à la conservation des cultures; j) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.
Ordre et tranquillité Publics	Art. 14.- Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou le lancement de pétards, ainsi que les querelles et l'ivresse provoquant un scandale sur la voie publique.
Arrestation et Incarcération	Art. 15.- 1 La police peut appréhender, pour une durée de moins de trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour

établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement, s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée, s'il existe des soupçons d'infraction.

2 La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou intercepte immédiatement après un tel acte si :

- la personne refuse de décliner son identité ;
- la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres de corps de police habilités par la Confédération ou le Canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

3 Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Identification

Art. 16.- 1 Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager. Les articles 70 du présent règlement et 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 sont réservés.

2 La municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification, toute personne réalisant les conditions de l'alinéa 1er ci-dessus ou qui ne peut justifier de son identité. Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale compétente.

Lutte contre le bruit

Art. 17.- Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui.

Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 18.- Le dimanche et les jours fériés entre 22 heures et 6 heures, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit. Sont prohibés notamment, les travaux extérieurs et intérieurs bruyants, à l'exception de ceux des entreprises de services publics ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité.

Entre 22 heures et 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons et de lumière n'est permis que si le bruit et la lumière ainsi émis ne constituent pas une gêne pour autrui. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui règlent les manifestations publiques sont réservées.

Toupins et sonnailles

Art. 19.- Le son des clarines, sonnailles et toupins équipant le bétail n'est pas considéré comme étant de nature à troubler l'ordre public.

Manifestations publiques

Art. 20.- Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège ne peuvent avoir lieu, ni même être annoncés, sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit être déposée au moins 10 jours à l'avance et elle doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 21.- L'autorisation peut être retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre et de sécurité prescrites.

Ordre et tranquillité

Art. 22.- Toute manifestation publique et tout cortège, en particulier toute réunion ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics peuvent être interdits par les autorités compétentes.

Jours de repos public

Art. 23.- La municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent, comme la veille et le jour des fêtes religieuses.

Camping et caravaning

Art. 24.- Le camping et le caravaning sont interdits en dehors des emplacements qui pourraient être aménagés à cet effet et autorisés par la municipalité.

Le camping occasionnel sur terrain privé hors des places autorisées, n'est toléré qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds où, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée supérieure à 4 jours, l'autorisation de la municipalité est requise.

L'entrepôt des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Les dispositions du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions sont réservées.

Police des mineurs

Art. 25.- Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- a. mineurs les administrés âgés de moins de 18 ans révolus
- b. majeurs les administrés âgés de 18 révolus et plus.

Il est interdit aux mineurs :

- a. de fumer ;
- b. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) ;
- c. de consommer des produits stupéfiants.

Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans :

- a. de consommer des boissons alcoolisées ;
- b. de sortir non accompagné d'un majeur entre 22h00 et 06h00.

Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.

Installations publiques

Art. 26.- Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc. fixes ou mobiles.

Chapitre 2

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art. 27.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de troubler l'ordre et la tranquillité publics notamment par leurs cris, de compromettre la propreté des lieux, de commettre des dégâts et de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Animaux errants

Art. 28.- 1 La municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.
Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Animaux dangereux

Art. 29.- 1 Tout animal dangereux doit être signalé à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

2 A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

3 Le règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 30.- Il est interdit de tuer intentionnellement des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Obligation de tenir les chiens en laisse. Endroits interdits aux chiens.

Art. 31.- 1 Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

2 Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

3 L'article 17 alinéas 2 à 6 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

La municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Propreté

Art. 32.- Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal prendront les précautions nécessaires pour empêcher celui-ci de salir ou d'endommager les installations publiques ou d'autrui, les plantations, les cultures et les pâturages.

Oiseaux

Art. 33.- Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées ou leurs nids.

En cas de nécessité, notamment pour les oiseaux nuisibles, une autorisation personnelle peut être requise à la Préfecture, par l'entremise de la municipalité.

Chapitre 3

De la police et des mœurs

**Actes contraires
à la décence**

Art. 34.- Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Manifestation et
comportement sur
la voie publique**

Art. 35.- Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics :

toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc. contraire à la pudeur ou à la morale;
toute tenue vestimentaire indécente;
tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

**Textes ou images
contraires
à la morale**

Art. 36.- Toutes exposition, vente, location ou distribution de textes, enregistrements, images ou objets obscènes ou contraire à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre 4

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisations	<p>Art. 37.- La demande d'autorisation des manifestations mentionnées à l'article 20 doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation.</p> <p>Les dispositions des art. 20, 21, 22 et 23 sont applicables aux spectacles et réunions publics.</p>
Ordre de suspension	<p>Art. 38.- La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité et aux bonnes mœurs.</p>
Libre accès	<p>Art. 39.- Les membres de la municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux réunions, manifestations ou spectacles publics.</p>
Mesures de sécurité	<p>Art. 40.- Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées.</p> <p>Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tout obstacle.</p> <p>Les sorties principales et de secours doivent être constamment dégagées.</p>
Responsabilités	<p>Art. 41.- Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.</p>
Redevances	<p>Art. 42.- Il peut être perçu pour toute manifestation soumise à autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une taxe pour l'autorisation;b) une taxe d'utilisation ou des frais de location selon que la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;c) les frais éventuels des services d'ordre, de sécurité et de surveillance contre l'incendie.

Titre III

DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre 1

De la sécurité publique en général

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Art. 43.- Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. L'article 15 est applicable aux contraventions à cette disposition.

Toute manifestation ou réunion publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Vente et port d'armes

Art. 44.- Il est interdit de vendre des armes, de la munition, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à l'exception des munitions de collections. Sont réservées les dispositions relatives aux tirs officiels.

Jeux et autres activités dangereuses

Art. 45.- Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants et la circulation;
3. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
4. de manipuler sur la voie publique des jouets, des armes factices ou tout objet pouvant intimider les passants, voire les blesser;
5. de suspendre ou de déposer en un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
6. de placer sur le sol, sans mesures de précaution, des objets ou matériaux pouvant présenter un danger;
7. de jeter des débris, des déchets végétaux ou des matériaux sur la voie publique.

Travail dangereux pour les tiers

Art. 46.- Tout travail dangereux pour les tiers, notamment l'utilisation de matières explosives, accompli dans un lieu accessible au public ou à ses abords, doit être préalablement autorisé par la municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Installations Techniques

Art. 47.- Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

Chapitre 2

De la police du feu

Feu	Art. 48.- Il est interdit de faire du feu <ul style="list-style-type: none">· sur la voie publique;· dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci;· à moins de 10 mètres des bâtiments, de dépôt de foin, de paille, de bois ou autre matière combustible ou facilement inflammable.
Risque de propagation	Art. 49.- Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions en vue d'éviter le risque de propagation et de gêne pour le voisinage par des émissions de fumée, d'odeur ou de gaz toxique. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.
Zones habitées	Art. 50.- Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la police.
Vent violent, Sécheresse	Art. 51.- En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant, tout feu en plein air peut être interdit.
Matières inflammables	Art. 52.- La municipalité prend les mesures qu'elle est compétente d'imposer pour la préparation, la manutention et l'entreposage de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres substances à combustion rapide.
Bornes-hydrantes	Art. 53.- Tout dépôt ou stationnement est interdit s'il gêne l'accès aux bornes-hydrantes et aux locaux du matériel et des véhicules de défense contre l'incendie.
Feux d'artifice	Art. 54.- La municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même pour des manifestations privées.
Manifestations Publiques	Art. 55.- Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.
Locaux destinés aux manifestations publiques	Art. 56.- La municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.
Service du feu	Art. 57.- L'organisation du service de défense contre l'incendie fait l'objet d'un règlement spécial.

Chapitre 3

De la police des eaux

Interdictions

Art. 58.- Il est interdit de :

1. souiller les eaux publiques;
2. laver des véhicules et autres objets présentant des risques de pollution sur des emplacements non pourvus d'un séparateur d'huile et d'essence;
3. endommager les vannes, berges, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
4. extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
5. faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges et dans le lit des cours d'eau du domaine public, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 59.- Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité ou de l'Etat, lesquels, avec le concours des propriétaires fonciers, prennent les mesures prévues par la loi cantonale sur la matière.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Art. 60.- Les ruisseaux, coulisses et canalisations privés sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

Si le propriétaire ne se conforme pas à cette prescription, la municipalité fait prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Dégradations

Art. 61.- Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Titre IV

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre 1

Du Domaine public en général

Affectation du domaine public

Art. 62.- Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi, en particulier, des voies, des parcs et promenades publics.

Usage normal

Art. 63.- L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Usage soumis à Autorisation

Art. 64.- Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation ou tout dépassement des charges autorisées et des gabarits, est soumis à une autorisation préalable de la municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Police de la Circulation

Art. 65.- Sous réserve des dispositions légales, fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Une taxe de stationnement peut être perçue.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules (y compris caravane, remorque, etc.) ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être tolérées pour des cas particuliers. Elles doivent être demandées préalablement.

Déplacement d'office ou immobilisation

Art. 66.- La police peut ordonner l'enlèvement ou l'immobilisation de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Véhicules utilisés à des fins publicitaires ou affectés à la vente de marchandises

Art. 67.- La circulation et le stationnement de véhicules utilisés exclusivement à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Dispositions Complémentaires

Art. 68 .- La municipalité peut édicter des dispositions complémentaires pour régler la circulation, la législation fédérale et cantonale étant pour le surplus réservée.

Stationnement lors de Manifestations

Art. 69.- Toute manifestation privée (bal privé, vernissage, réception, etc.) doit être signalée préalablement à la police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Dépôt, travaux et anticipation sur la voie publique

Art. 70.- Les dépôts, échafaudages, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique ou ses abords, pour un temps très court, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La municipalité peut faire fermer sans délai toute fouille creusée sans permis.

Elle peut de même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc, effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant de ces interventions sont à la charge du contrevenant.

Les dispositions des lois spécifiques sur les constructions et la protection des travailleurs sont réservées.

Concernant ces objets, un émolument est perçu selon un tarif édicté par la municipalité.

Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 71.- Tout acte de nature à entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits

1. sur la voie publique :

- a) l'entreposage de véhicules et, sauf en cas d'urgence, leur réparation;
- b) les essais de moteur et de machine;
- c) le jet de débris ou d'objets;

2. sur la voie publique ou ses abords:

- a) les jeux dont la pratique est de nature à gêner ou entraver la circulation;
- b) l'escalade d'arbres, de poteaux, de réverbères, de pylônes, de clôtures, de monuments.
- c) la mise en fureur d'un animal;
- d) les plantations qui gênent la circulation ou masquent l'éclairage public, ainsi que les installations de signalisation;
- e) l'absence de précaution pour écarter tout risque de souillure aux abords d'installations ou d'objets fraîchement peints;
- f) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public. L'article 15 est applicable dans les cas graves. Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale sur les routes et du code rural et foncier.

Nom des voies publiques et privées

Art. 72.- La municipalité est compétente pour donner des noms aux voies, aux places, promenades et parcs publics. Si des motifs d'intérêt général le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires des voies privées l'obligation de donner à chacune un nom déterminé.

Numérotation des Immeubles

Art. 73.- La municipalité peut exiger la numérotation des immeubles sis sur le territoire, selon sa libre appréciation.

Les plaques de numérotation sont fournies par l'administration communale et placées, de manière visible, par la voirie.

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 74.- Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous les signaux de circulation, de plaques indicatrices de rues, de numérotation de bâtiments, de repères de canalisations ainsi que d'appareils d'éclairage public et de toute autre installation du même genre.

Dans la mesure du possible, la municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique du bâtiment concerné.

Parcs et promenades

Art. 75.- Les parcs et promenades accessibles à chacun sont placés sous la sauvegarde du public.

Il est interdit d'y cueillir des fleurs ou d'endommager les plantations qui les ornent.

Fontaines publiques

Art. 76.- Il est interdit d'encombrer les abords des fontaines publiques, d'en souiller les eaux ou de les utiliser pour le lavage, de les détourner, de vider les bassins ou d'en obstruer les canalisations.

En cas de pénurie d'eau, en période de gel ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la municipalité peut restreindre ou supprimer l'usage des fontaines publiques

Chapitre 2

De l'affichage

Affichage

Art. 77.- L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application du 31 janvier 1990.

Titre V

DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Chapitre 1

Généralités

**Mesures d'hygiène
et de salubrité
publiques**

Art. 78.- La municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment:

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
- b) pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

Inspection des locaux

Art. 79.- La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection:
-des locaux servant à l'exploitation d'un commerce;
-des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées Alimentaires

Art. 80.- La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 81.- Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 80 et 81 est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la police.

Protection des denrées délicates

Art. 82.- Il est interdit d'exposer ou d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport sans qu'ils soient convenablement protégés contre les souillures ou toute autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus, tous les objets servant à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.

Exposition des denrées non emballées

Art. 83.- Toutes les denrées alimentaires exposées non emballées doivent être protégées de manière appropriée contre les souillures.

Activités comportant des risques de pollution

Art. 84.- Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ou malodorantes;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent être nocives, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé (poussière, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.)

Les matières d'origine inconnue, susceptibles de présenter un risque de pollution, doivent être remises à un centre d'identification.

Chapitre 2

Abattoirs et le commerce de viandes

Abattage de bétail et commerce de viandes

Art. 85.- L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés, par délégation, sous la surveillance de la municipalité. Celle-ci nomme un vétérinaire responsable du contrôle des viandes

Chapitre 3

De la propreté de la voie publique

Nettoyage des voies Publiques

Art. 86.- Le nettoyage des voies publiques (rues, places, promenades et parcs publics) est assuré par les services communaux.

Nettoyage des voies Privées

Art. 87.- Le nettoyage des chemins privés aboutissant à une voie publique incombe aux propriétaires de ces chemins.

Interdiction de souiller la voie publique

Art. 88.- Il est interdit de salir la voie publique, notamment:

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les animaux domestiques souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons, les promenades publiques et les fonds appartenant à des tiers;
3. de jeter des débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères et les eaux souillées;
4. d'obstruer les canalisations d'eaux claires et usées

Travaux salissant la voie publique

Art. 89.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté sans délai. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la police peut ordonner le nettoyage aux frais du responsable.

Distribution d'imprimés

Art. 90.- La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la municipalité.

Risque de gel

Art. 91.- Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Enlèvement de la neige sur les toits et terrasses

Art. 92.- Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique. La Municipalité peut ordonner le transport de la neige ainsi déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.

Ordures ménagères

Art. 93.- La Municipalité organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères qui doivent être emballées dans des sacs prévus à cet effet et déposés dans les endroits fixés par la Municipalité, à l'exception des poubelles publiques.

Il est interdit de déposer des ordures sur la voie publique, notamment sur les places, trottoirs et dans les parcs, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés par la Municipalité.

Il est interdit d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement.

Si des déchets sont déposés de manière non-conforme ou illégale, ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par des personnes désignées à cet effet par la Municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

Déchets de jardins

Art. 94.- Les déchets organiques des jardins et pelouses doivent être compostés sur place.

Les propriétaires auxquels une telle possibilité ne s'offre pas, déposent lesdits déchets à l'endroit fixé par la municipalité.

Titre VI

DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Attributions

Art. 95.- Le service des inhumations et des incinérations entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité nomme un préposé à ce service. Elle tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Horaires et honneurs

Art. 96.- Lors des convois funèbres, l'ordre, la tranquillité et la décence doivent être assurés.

Contrôle

Art. 97.- Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité ou du préposé à ce service qui doivent en être avisés à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressées.

Discours et chants

Art. 98.- Aucune manifestation (discours, chant, musique) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre sans le consentement de la famille du défunt et avis à l'ecclésiastique.

**Compétence
Réglementaire**

Art. 99.- La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a) La police du cimetière ;
- b) La police des inhumations ;
- c) Les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés à la lettre a et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité déléguée ou des services communaux.

Titre VII

DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre 1

Du commerce

Police du commerce

Art. 100.- La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à Patente

Art. 101.- La municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Registre des commerçants et artisans

Art. 102.- Il est tenu un registre des commerçants et artisans de la commune.

Chapitre 2

De l'ouverture des magasins

Définition des Magasins

Art. 103.- Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes, et les commerces ambulants.
Les pharmacies, les entreprises de transport, les cafés, restaurants, tea-rooms et les kiosques ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent, sous réserve de l'art. 111.

Jours de repos

Art. 104.- Les jours de repos publics, les magasins doivent rester fermés, sous réserve des exceptions ci-après : boulangeries, pâtisseries, fromagerie, fleuriste et épicerie.

Heure de fermeture

Art. 105.- Les samedis et veilles de jours de repos public, les magasins doivent être fermés au public au plus tard à 18 heures.
En dehors des jours prévus plus haut, les magasins doivent être fermés au public au plus tard à 19h00.

Interdiction

Art. 106.- Il est interdit en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.

Des dérogations peuvent être consenties par la municipalité en faveur des colporteurs indigents.

Exception

Art. 107.- Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouvertures des magasins et soumis à autorisation délivrée par la Municipalité.

Chapitre 2

Colportages et métiers ambulants

Stationnement

Art. 108.- Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner, avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc. et d'allumer des feux ailleurs que sur les emplacements désignés par la municipalité. Celle-ci fixe également le temps de stationnement et peut exiger toutes mesures qu'elle juge utiles pour éviter des risques d'accident ou d'incendie.

Titre VIII

DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application

Art. 109.- Tous les établissements publics pourvus de licences ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture

Art. 110.- Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Prolongation d'ouverture

Art. 111.- Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.

Contravention

Art. 112.- Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Consommateurs et Voyageurs

Art. 113.- Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Ordre

Art. 114.- Dans les établissements publics, y compris leurs terrasses, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence, est interdit. Le titulaire de la licence doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu de requérir immédiatement l'assistance de la police.

Jeux bruyants, Musique

Art. 115.- Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou diffuseurs de sons sont interdits de 22h00 à 07h00, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Titre IX

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Réglementation

Art. 116.- Les constructions immobilières et le développement des voies de communication sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière, ainsi que par le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Demande d'autorisation

Art. 117.- Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la municipalité conformément aux dispositions du règlement communal.

Titre X

POLICE RURALE

Code rural

Art. 118.- La police rurale est régie en général par le code rural et foncier (du 8.12.1987).

Maraudage

Art. 119.- Le maraudage est interdit.

Protection des arbres et des haies vives

Art. 120.- Un règlement communal ad hoc règle les dispositions à respecter concernant l'abattage des arbres protégés sur le territoire de la commune.

Titre XI

CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

Principe

Art. 121.- Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité est compétente pour fixer le montant des frais et émoluments, des déclarations, attestations, permis, etc. Les montants ainsi perçus sont acquis à la commune.

Titre XII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation

Art. 122.- Le présent règlement abroge le règlement de police du 12 octobre 1948, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le conseil communal ou la municipalité.

Entrée en vigueur

Art. 123.- La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
Elle fixe la date de son entrée en vigueur après ratification par le chef de département concerné.

Adopté en séance de Municipalité du 09 mai 2016

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire 
D. Amez-Droz  N. Joss

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 juin 2016

Au nom du Conseil Communal

Le Président  La Secrétaire 
P.-A. Blanchard  S. Hänni

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité
en date du **25 AOUT 2016**


Béatrice Métraux 